

BGE 54 II 333

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_333

FR: ATF 54 II 333

IT: DTF 54 II 333

Volltext

332 Obligationenrecht. N° 59. die Geltendmachung eines Fürmmangels im Hinblick auf die besonderen Verumständimngen "des Einzelfalles . als missbräuchlich erscheinen, so namentlich, wenn die Nichteinhaltung der Form von der sich darauf berufenden Partei in doloser Weise verschuldet worden ist (vgl. BGE 43 H 24), was hier jedoch vom Kläger nicht behauptet wird und übrigens gemäss Feststellung der Vorinstanz aHch nicht als erwiesen angenommen werden könnte. Sodann hat das BHndesgericht in zwei Fällen, wo es sich um wegen unrichtiger Beurkundung des Kaufpreises nichtige Grundstückkäufe handelte, die Berufung des Käufers auf die Fonnwidrigkeit gemäss Art. 2 ZGB als missbräuchlich zurückgewiesen, weil die Verträge so, wie sie von den Parteien gewollt, freiwillig beidseitig erfüllt worden waren, und infolgedessen die Beteiligten des mit dem Fonnerfordernis der öffentlichen Beur- kundung wesentlich bezweckten Schutzes gegen die Folgen unüberlegter Entschlüsse nicht mehr bedurften (BGE 50 11 147 ff. ; 53 11 165 f.). Vorliegend aber wird die Erfüllung des der gesetzlichen Fonn entbehrenden Vertrages gerade verweigert, so dass bei Gutheissung des klägerischen Standpunktes die eine Partei um das Recht gebracht würde, sich auf die geSetzliche Sanktion der Verletzung einer zu ihrem Schutze aufgestellten Form- vorschrift zu berufen. Da der Kläger die Bauten in gutem Glauben und mit Zustimmung des verstorbenen E. Näf auf dessen Parzelle erstellt hat, wird er - was hier indessen nicht zu ent- scheiden ist - gemäss Art. 672 ZGB dafür eine ange- messene Entschädigung oder vielleicht sogar die Zu- weisung des Eigentums an Bau und Boden im Sinne von Art. 673 ZGB verlangen können. Demnach- erkennt das Bundesgericht: . Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 16. März 1928 bestätigt. Obligationenrecht. N° 60. 60. Arrß cle 1& Ire SecUon eivite du 18 juillet 1928 dans la cause Al.hambra- coirtre ~e2.'IIL Le contratpar lequel un directeur de. toumees tbeätrales s'engage a« vendre un spectacle »a une entreprise de théâtre, c'est-a-dire a faire jouer pour le compte de cette entreprise telle ou telle piece de théâtre contre paiement d'un prix fixe, par representation, n'est pas un contrat de vente (consid. 1). Le fait qu'nn spectacle thCätral a ete interdit par mesure de police ne prouve pas ä lui seul que ledit spectacle soit con- traire aux mreurs (consid. 2). Ne peut invoquer le moyen liberatoire de l'art. 119 CO, la partie qui a assume le risque d' etre empechee de tenir ses engagements et qui a lleglige en outre de prendre lesmesures necessaires pour eviter les consequences dommageables d'un empechement qu'elle pouvait prévoir (consid. 4). Art. 20, 119 et 97 CO. A. - Demoiselle Rousseaux, directrice des tournées thMtrales « Renee-Rose », a propose en novembre 1924 a M. Levy-Lansac, directeur de l' Alhambra, de venir jouer a Geneve deux operettes intitulees « Un bon coq)) et' ((C'est jeune et 9a n'sait pas))l. n fut convenu en definitive au mois de mai 1925 que demoiselle Rousseaux. ((vendaih a l' Alhambra son spectacle pour etre joue a Lausanne et Montreux; huit representations devaient avoir lieu a Lausanne, a partir du 23 octobre 1925, et quatre a Montreux, clont huit en soire~ et quatre en matinee. La Societe de l' Alhambra devait payer a demoiselle

Rousseaux 400 fr. suisses par soiree et 200 fr. par matinee; celle-ci avait a sa charge les artistes, costumes, perruques, les frais de voyage. et de transport des bagages ; l' Alhambra assumait les frais de publicite et de thMtre. . Demoiselle Rousseaux s'Hait engagee par contrat a donner des spectacles de tout premier ordre, parfaite- ment sus et mis en scene. En decembre 1924 deja, demoiselle Rousseaux avait 334 Obligationenrecht. N° 60. communique a Levy-Lansac les programmes avec ana- lyse de ses deux. spectacles ainsi que des coupures de journaux. s'y rapportant. Le 21 aout 1925, la Societe de l'Alhambra demallda a demoiselle Rousseaux de lui envoyer le texte des pieces pour obtenir des autorites vaudoises l'autori- sation de les jouer. Le 25 aout, demoiselle Rousseaux envoya les brochures. Le 29, l'Alhambra lui demanda de faire imprimer les affiches et prospectus pour les representations de Lausanne et Montreux. En date du 3 octobre, soit 20 jours avant la date fixee pour la premiere representation, l' Alhambra avisa demoiselle Rousseaux. que la piece « Un bon coq » avait ete interdite a Lausanne, et le 14 octobre qu'il en etait de meme de l'autre piece- « C'est jeune et '(a n'sait pas ». Demoiselle Rousseaux declara qu'elle etait toujours prete a tenir ses engagements et qu'elle rendait l'AI- hambra responsable du prejudice qu'elle subirait si elle devait renoncer a jouer. Les representations n'eurent pas lieu. L'Alhambra, invoquant le cas de force majeure, refusa toute indem- nite. R. - Par exploit du 24 decetnbre 1925, demoiselle Rousseaux. ouvrit action a l'Alhambra aux fins d'obte- nir le paiement d'une somme de 5500 fr. a titre de dom- mages-interets et de 26 fr. 05. valeur d'une facture de 178 fr. 40 franc;ais pour frais de publicite. L' Alhambra prit des conclusions reconventionnelles tendant au paiement par la demanderesse d'une somme de 8400 fr. pour le prejudice moral et materiel qu'elle lui avait cause en lui fournissant un spectacle immoral et de mauvais gout, interdit par les autorites. Par jugement du 14 decembre 1927, le Tribunal de premiere instance a fait droit aux conclusions de la demanderesse et deboute la dHenderesse de sa demande reconventionnelle. La Cour de Justice civile, statuant le 20 avril 1928 Obligationenrecht. N0 60. 335 sur appel de l' Alhambra, a confirme le jugement attaque en rMuisant toutefois a 4629 fr. 90 le montant des dommages-interets dus a la demanderesse: C. - La Societe de l'Alhambra a recouru en reforme en temps utile en concluant a ce qu'il plaise au Tribun~l federal: debouter la demanderesse de sa demande en dom- mages-interets, la condamner, reconventionnellement, a payer a l'Alhambra la somme de 8400 fr., subsidiairement, renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'il soit procede a de nouvelles enquetes. A l'audience de ce jour, l'intimee a concIU au rejet du recours et a la confirmation du jugement attaque. Considerant en droit : 1. ~ Le contrat conclu entre les parties n'est en tout cas pas un contrat de vente; comme l'avait admis tout d'abord la premiere instance. Il ne pouvait en effet etre quest ion pour la demanderesse de transferer a l' AI- hambra la propriete d'un spectacle ou d'une represen- tation theâtrale, ni la propriete des deux. pieces qui devaient etre jouees. Point n'est besoin, pour la solution du litige, de rechercher quelle est la nature exacte du contrat. Qu'il s'agisse en effet d'un contrat innomme, comme le declare l'instance cantonale, ou d'un veritable contrat d'entre- prise, les dispositions generales du code des obligations lui sont applicables sans aucun doute. 2. - La recourante a soutenu et soutient encore que le contrat serait nul, en vertu de l'art. 20 CO, parce qu'il aurait pour objet une chose contraire aux mreurs, soit la representation en public de deux pieces de theâtres immorales. Mais la preuve de l'immoralite des dits spectacles, preuve qui incombait a la defenderesse, n'a pas He rapportee a satisfaction de droit. La circonstance que 336 Obligationenrecht. N° 60. les autorites vaudoises ont interdit les representations constitue tout au plus un indice, mais elle n'etablit pas, comme le pense la recourante, une veritable «

presomption » d'immoralité qu'il appartiendrait à la demanderesse de combattre. Il est constant que les pièces dont il s'agit ont été jouées en public de très nombreuses fois en France, en Belgique et ailleurs encore. S'il est permis de supposer qu'elles sont légères, voire lestes, le « veto » de la police vaudoise ne prouve cependant pas à lui seul qu'elles sont contraires aux mœurs, au sens du code des obligations. Pour faire constater la prétendue immoralité des spectacles de demoiselle Rousseaux, il eût appartenu à la défenderesse de soumettre à l'appréhension des juges le texte des pièces incriminées, qu'elle possède in extenso, ou d'invoquer au moins des témoignages précis sur ce point. Or, elle ne l'a pas fait. Elle est par conséquent mal venue à invoquer l'art. 20 CO. 3. - La recourante prétend en second lieu que demoiselle Rousseaux n'aurait pas respecté la clause du contrat stipulant que les spectacles devaient être « de tout premier ordre ». Elle en voit la preuve dans le fait que les représentations ont été interdites par les autorités. Cet argument ne résiste pas à l'examen. Les termes « spectacles de tout premier ordre » ne se rapportaient évidemment pas, dans l'intention des parties, à la valeur intrinsèque des pièces, mais uniquement à l'interprétation, à la mise en scène, aux costumes, etc. Ce que l'Alhambra désirait se faire promettre, c'est que demoiselle Rousseaux présenterait au public un spectacle brillant, parfaitement mis au point, digne par les artistes en vue. Lorsqu'elle a passé le contrat, la direction de l'Alhambra connaissait certainement la nature des spectacles qui lui avaient été offerts; elle avait reçu des programmes, des analyses des pièces, des coupures de journaux; il s'agissait d'œuvres qui avaient été représentées à maintes reprises dans des pays voisins. Obligationenrecht. N° 60. 337 Non seulement elle devait être renseignée, mais il paraît encore très probable que c'est précisément à raison du caractère léger ou lesté des dites pièces qu'elle a jeté son dévolu sur « Dn bon coq » et « C'est jeune et ~a n'sait pas ». Ces titres sont d'ailleurs assez suggestifs en eux-mêmes. À supposer qu'elle n'eût connu que les titres, la direction de l'Alhambra devait se rendre compte d'emblée qu'elle avait affaire à des œuvres d'un genre spécial qui ne pouvaient être représentées sans autre partout et devant n'importe quel public. L'on ne saurait, dans ces conditions, prendre au sérieux le grief tiré d'une prétendue violation des clauses du contrat.

4. - L'Alhambra s'est trouvée dans l'impossibilité de tenir ses engagements envers demoiselle Rousseaux par le fait de l'interdiction prononcée dans le canton de Vaud. D'après elle, cette impossibilité absolue l'aurait libérée entièrement de ses obligations, conformément à l'art. 119 CO. Certes, l'interdiction dont les autorités vaudoises ont frappé les deux pièces « Dn bon coq » et « C'est jeune et ~a n'sait pas » n'est pas imputable à la recourante, en ce sens que ce n'est pas l'Alhambra qui l'a provoquée et que celle-ci n'avait aucun moyen de l'éviter. Mais cette constatation ne suffit pas à elle seule pour déclarer éteintes les obligations de la recourante. En effet, l'on ne saurait assimiler à un cas fortuit, absolument imprévisible, l'interdiction de jouer prononcée par les autorités vaudoises. L'Alhambra; qui organise professionnellement des spectacles théâtraux et qui a déjà fait jouer diverses pièces et opérettes dans le canton de Vaud, comme elle le déclare elle-même, savait que tous les spectacles sont soumis dans la règle au contrôle des autorités, qui ont le pouvoir de les censurer ou de les interdire complètement. Elle savait donc, au moment où elle a passé le contrat avec demoiselle Rousseaux, que l'exécution de ses propres engagements était subordonnée à la condition que les autorités admissent la représentation des pièces en question. Elle ne le conteste pas d'ailleurs. Dès l'instant qu'elle était au courant des difficultés qu'elle pouvait rencontrer à cet égard, elle en devait tenir compte; elle n'aurait point dû s'engager sans réserve aucune, d'autant moins que les titres des pièces et tout ce qu'elle en pouvait connaître devaient

normalement l'amener à penser que si l'approbation des autorités était dans bien des cas une simple formalité, elle ne le serait peut-être pas pour « Un bon coq » et « C'est jeune et <> a n'sait pas I ». Elle reconnaît elle-même implicitement dans son mémoire de recours qu'en matière de spectacle les autorités françaises sont moins rigoureuses que les autorités suisses. Sachant quels étaient les lois et usages du pays, que demoiselle Rousseau n'était pas censée connaître, l'Alhambra a commis une faute en n'attirant pas d'emblée l'attention de sa co-contractante sur le risque d'une intervention des pouvoirs publics. Étant donné son silence sur ce point au moment du contrat, et le fait qu'elle a demandé à demoiselle Rousseau de faire imprimer les programmes et prospectus pour Lausanne et Montreux alors qu'elle possédait déjà le texte intégral des pièces, l'on est en droit d'admettre qu'elle a assumé le risque de voir les spectacles interdits et d'être empêchée de tenir ses engagements envers demoiselle Rousseau (cf. RO 48 11 p. 217 et suiv.). En tout état de cause, l'Alhambra devait prendre, à temps voulu, toutes mesures pour parer aux conséquences d'une interdiction possible. Or, au lieu de faire diligence, elle a attendu trois mois pour demander à demoiselle Rousseau de lui envoyer le texte intégral des pièces afin de le soumettre aux autorités compétentes. De plus, ayant entrepris trop tard les démarches nécessaires, elle n'a pas insisté pour que la décision intervint le plus vite possible. Le dommage subi par la demanderesse est Obligationenrecht. N° 60. 339 en correction certaine avec cette faute ou négligence. En effet, il est constant que lorsqu'elle a été informée des interdictions de jouer, demoiselle Rousseau n'était plus à même de prendre d'autres dispositions, de mettre à l'étude de nouvelles pièces, de diriger sa tournée ailleurs ou de trouver un autre emploi pour les artistes engagés par elle. Cela hant, l'Alhambra ne saurait invoquer l'art. 119 CO pour se soustraire à la réparation du préjudice qu'elle a causé à la demanderesse. Des l'instant qu'elle est en faute, elle doit des dommages-intérêts, en application de l'art. 97 CO. 5. - En ce qui concerne le montant du dommage, l'on ne peut qu'adopter les calculs de l'instance cantonale. La Cour de Justice a tenu compte, à juste titre, pour le déduire de la somme réclamée, des frais et débours que, demoiselle Rousseau aurait eus à sa charge si elle était venue avec sa troupe à Lausanne et à Montreux. 6. - Pour ce qui est de la demande reconventionnelle de l'Alhambra, il résulte à l'évidence des considérations qui précèdent qu'elle est dénuée de fondement. L'on ne peut que se référer, au surplus, aux motifs décisifs du jugement attaqué. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement rendu le 20 avril 1928 par la Cour de Justice civile de Genève est confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.